



**GUIDE POUR LA RÉDACTION
DES TEXTES LÉGISLATIFS**

Mai 2009

AVERTISSEMENT

Le présent guide est destiné aux **rédacteurs**.

Il n'évoque que les questions strictement rédactionnelles. Sur les aspects juridiques de la rédaction législative, on se reportera avec profit au *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr, ou à l'ouvrage de Mme Catherine Bergeal, *Rédiger un texte normatif*, Ed. Berger-Levrault.

SOMMAIRE

1. LES TITRES DES LOIS	5
2. LES DIVISIONS DES LOIS	5
2.1. <i>PRINCIPES</i>	5
2.2. <i>MISE EN ŒUVRE RÉDACTIONNELLE ET TYPOGRAPHIQUE</i>	5
3. LES ARTICLES	6
4. LES SUBDIVISIONS D'ARTICLE	7
5. LES ALINÉAS	8
6. LES PHRASES ET EN DEÇÀ DE LA PHRASE	10
6.1. <i>LES PHRASES</i>	10
6.2. <i>EN DEÇÀ DE LA PHRASE</i>	10
7. LES MODIFICATIONS DE LA NORME EN VIGUEUR	11
7.1. <i>LE POINT D'IMPACT</i>	12
7.2. <i>L'ORDRE DES MODIFICATIONS</i>	13
7.2.1. <i>LE REMPLACEMENT</i>	13
7.2.2. <i>L'INSERTION, LE COMPLÉMENT, L'AJOUT</i>	14
7.2.2.1. <i>L'insertion</i>	14
7.2.2.2. <i>Le complément ou l'ajout</i>	14
7.3. <i>L'ABROGATION OU LA SUPPRESSION</i>	15
8. USAGES DIVERS	15
8.1. <i>RÉFÉRENCES</i>	15
8.2. <i>FORMULES STANDARD</i>	15

1. LES TITRES DES LOIS

Les titres des lois doivent être brefs et résumer leur contenu. Il convient d'éviter d'y insérer des références législatives afin d'écartier lourdeur voire inexactitude.

2. LES DIVISIONS DES LOIS

2.1 PRINCIPES

- Les lois sont articulées en parties, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles.

- S'il y a un seul niveau de structure, on choisira de préférence le chapitre ; s'il y a deux niveaux de structure, on choisira des chapitres puis des sections. S'il y a trois niveaux de structure, on retiendra des titres puis des chapitres puis des sections.

2.2 MISE EN ŒUVRE RÉDACTIONNELLE ET TYPOGRAPHIQUE

- Les différentes divisions doivent se présenter de la manière suivante :

<p>SECONDE PARTIE DISPOSITIONS</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME COMMERCIAL</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Surfaces commerciales de vente</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives aux points de vente de carburant</p> <p>Sous-section 1</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Article 1^{er}</p>
--

- L'annexe au *Guide pour l'établissement des textes par les commissions* présente les styles qui correspondent à ces divisions et qui doivent être **impérativement** respectés.

3. LES ARTICLES

- La numérotation des articles rédigés doit suivre la logique des textes (codes ou lois) dans lesquels ils sont insérés.

En l'absence de « précédents », d'articles additionnels existants, on privilégiera les tirets suivis de numéros d'ordre.

Après l'article L. 212-1 du même code, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

(s'il existe un article L. 212-2)

- En présence d'articles additionnels existants, il peut être nécessaire d'utiliser des lettres (A, B, C...) :

Après l'article L. 212-1 du même code, il est inséré un article L. 212-1-1 A ainsi rédigé :

(s'il existe un article L. 212-1-1)

- Le code général des impôts suit cependant une logique différente :
 - les articles additionnels y comportent, en général, tout d'abord une numérotation latine, puis des lettres :

Après l'article 132 du code général des impôts, il est inséré un article 132 *bis* ainsi rédigé :

Après l'article 132 du même code, il est inséré un article 132 *bis* A ainsi rédigé :

(s'il existe un article 132 ter)

- une insertion avant un article existant comportera le chiffre : « 0 » avant l'élément final du numéro de l'article existant. S'il s'agit d'insérer un article entre l'article 199 *ter* A et l'article 199 *ter* B, on pourra donc procéder ainsi :

Après l'article 199 *ter* A du code général des impôts, il est inséré un article 199 *ter*-0 B ainsi rédigé :

4. LES SUBDIVISIONS D'ARTICLE

• Les articles peuvent être subdivisés en :

- I, II, III, ... puis
- A, B, C, ... puis
- 1, 2, 3, ... puis
- *a, b, c, ...*

• Les structures, qui ne font pas partie d'énumérations annoncées par des « chapeaux », se présentent ainsi :

I. – L'article L. 2 du code du sport est abrogé.

A. – L'article L. 3 du code du sport est abrogé.

1. L'article L. 4 du code du sport est abrogé.

a. L'article L. 5 du code du sport est abrogé.

• Les subdivisions annoncées par des « chapeaux », constituant des énumérations, sont les suivantes :

- 1°, 2°, 3°, ... puis
- *a), b), c), ...* puis
- des tirets,

• Les subdivisions se présentent donc ainsi :

1° L'article L. 2... ;

a) L'article L. 3... ;

– l'article L. 4... ;

• Les subdivisions respectent les formats ci-dessus et ne se fondent sur aucune édition particulière.

• Toute subdivision faisant partie d'une série, à l'exception de celles commençant par un tiret, débute par une majuscule.

• Toute subdivision faisant partie d'une série, à l'exception de celles qui clôturent une énumération, s'achève par un point-virgule.

5. LES ALINÉAS

- Il y a lieu de constituer des alinéas (retours à la ligne) lorsque :
 - le fond du dispositif le justifie ;
 - une nouvelle subdivision est ajoutée ;
 - le dispositif prévoit la rédaction d'un alinéa ou d'une phrase.

• **Chaque alinéa est assorti d'un numéro d'ordre, d'une « pastille », sur la marge gauche :**

⑥ « Le premier alinéa n'est pas applicable dans des conditions définies par décret. » ;

- Tout alinéa débute par une majuscule, sauf après un tiret.
- Tout alinéa rédigé⁽¹⁾ commence par des guillemets.
- Tout alinéa débutant par une subdivision respecte leur présentation (cf. *supra*), les références d'article codifié se présentant ainsi, en abrégé et en italique, sauf le guillemet :

« *Art. L. 312-5.* – Le dépôt des demandes mentionnées à l'article L. 312-2 s'effectue à la mairie. »

- Seul le dernier alinéa faisant partie d'un bloc rédigé⁽¹⁾, sans interruption, est clos par des guillemets.
- Tout alinéa faisant partie d'une énumération s'achève par un point-virgule, à l'exception du dernier.

⁽¹⁾ On entend par « rédigé » un dispositif annoncé par une formule « chapeau » visant à l'intégrer dans le droit existant.

• Les divisions rédigées⁽¹⁾ suivent la même hiérarchisation que les divisions des textes présentées au 2. Cependant, elles sont toujours présentées en *italique* :

<p>« SECONDE PARTIE « DISPOSITIONS</p> <p>« TITRE III « DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME COMMERCIAL</p> <p>« CHAPITRE I^{ER} « <i>Surfaces commerciales de vente</i></p> <p>« Section 2 « <i>Dispositions relatives aux points de vente de carburant</i></p> <p>« Sous-section 1 « <i>Dispositions diverses</i></p>

• Ces divisions rédigées⁽¹⁾ doivent respecter les styles qui leur correspondent (voir annexe au *Guide pour l'établissement des textes par les commissions*).

• Les divisions respectent les formats ci-dessus et ne se fondent sur aucune édition particulière.

• Un alinéa qui rédige seulement le début d'une phrase s'achève de la manière suivante :

<p>... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>

• Les alinéas rédigés⁽¹⁾ ne s'achèvent par des guillemets fermants que si aucune rédaction ne les suit.

⁽¹⁾ Voir note 1, p. 8.

• Lorsqu'un alinéa rédigé se termine par une ponctuation (point ou point virgule), celle-ci n'est pas doublée après le guillemet fermant :

1° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° De 10 % ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° De 15 %. »

6. LES PHRASES ET EN-DEÇÀ DE LA PHRASE

6.1 LES PHRASES

• Constitue une phrase tout mot ou ensemble de mots qui comprend un sujet et un verbe et s'achève par un point.

6.2 EN DEÇÀ DE LA PHRASE

• Les modifications peuvent porter sur :

- des *mots* : « quarante-deux », « préfet » ;
- une *date* : « 20 janvier 2009 » ;
- une *année* : « 2005 » ;
- un *montant* : « 5 000 € » ;
- un *chiffre* ou un *nombre* : « 2 », « 42 » ;
- une *référence* : « 5° » ; « article L. 322-12 » ;
- un *taux* : « 12 % ».

• Chaque élément cité l'est après deux points (:) et entre guillemets « français », sauf si l'on est à l'intérieur de guillemets français (auquel cas les guillemets sont "anglais").

• Les majuscules ne sont utilisées qu'au début des phrases et pour les noms propres.

• Pour le nom des institutions, les majuscules ne sont utilisées qu'en tête du seul premier mot du nom des institutions uniques cité intégralement :

La Cour des comptes

La cour

La cour d'assises

- Il existe néanmoins quelques exceptions :

La Haute Cour de justice
La Haute Autorité de santé

- Les majuscules sont accentuées :

À la première phrase...
État membre

- Les nombres ne comportent jamais de point :

1 205 632 €

- Les nombres s'écrivent en toutes lettres lorsqu'il s'agit de personnes (à l'exception des « habitants » : « 100 000 habitants ») ou de durées :

Cent vingt salariés
Trois ans

- Les sigles sont à proscrire.

L'Organisation des Nations Unies

- Les mots latins sont à éviter dans la mesure du possible, de même que les mots en langue étrangère.

- Les parenthèses sont à éviter. Dans la plupart des cas, elles peuvent être remplacées par des virgules.

7. LES MODIFICATIONS DE LA NORME EN VIGUEUR

- On évitera dans la mesure du possible les « chapeaux » généraux (le code général des impôts est ainsi modifié : 1°, 2°, 3°,...) au profit de modifications articulées en paragraphes lesquels facilitent la transmission des textes en navette :

I. – L'article 10 du code général des impôts est ainsi modifié :...

II. – L'article 11 du même code est ainsi modifié :...

III. – L'article 12 du même code est ainsi modifié :...

- La rédaction de divisions entières (chapitres de code par exemple) est présentée dans un seul et même mouvement. On n'écrira pas qu'il est « créé un chapitre III intitulé : "Dispositions diverses" et comprenant les articles L. 323-1 et L. 323- 2 ainsi rédigés » mais :

Le titre III du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. L. 323-1. – Les articles L. 323-1 à L. 323-30 sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

« Art. L. 323-2. – ...

7.1 LE POINT D'IMPACT

- Sauf exception, le point d'impact doit toujours précéder l'ordre des modifications législatives :

L'article L. 313-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- Le point d'impact doit être le plus précis possible :

À la dernière phrase,

À la seconde phrase du deuxième alinéa du *c* du 1^o de l'article L. 2 du code du sport,

- De façon générale, le point d'impact est introduit par les mots : « à » ou « au » et non pas par le mot : « dans ».

- Il peut s'agir de divisions, d'articles, de subdivisions, d'alinéas, de phrases, de mots, de dates, d'années, de montants, de nombres, de chiffres, de références, de taux. On s'attachera à chaque fois à la précision :

Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

7.2 L'ORDRE DES MODIFICATIONS

• Plusieurs types d'ordres sont possibles : le remplacement, l'insertion, le complément et l'ajout. Les opérations sont toujours présentées à l'**indicatif présent**, et non pas à l'impératif comme cela est le cas pour les « chapeaux » d'amendements.

7.2.1. LE REMPLACEMENT

• Les formules, qui qualifient précisément les éléments à remplacer comme ceux qui les remplacent, sont les suivantes :

- Pour un article :

L'article 12 est ainsi rédigé :

- Pour un mot :

Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'État dans le département ».

- Pour une date :

La date : « 20 janvier 2003 » est remplacée par la date : « 31 mars 2016 ».

• Lorsqu'il s'agit de remplacer un élément existant, la formule à retenir est : « est ainsi rédigé ».

L'article 2 est ainsi rédigé :

• Lorsqu'il s'agit de remplacer un élément par plusieurs autres ou un élément différent, la formule à employer est : « remplacé par » :

L'article 2 est remplacé par deux articles 2 et 3 ainsi rédigés :

7.2.2. L'INSERTION, LE COMPLÉMENT, L'AJOUT

L'insertion, le complément ou l'ajout appellent des formules différentes.

7.2.2.1 L'insertion

Consiste à prévoir un nouvel élément au début ou au milieu d'un texte :

Au début du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

À la quatrième phrase du dernier alinéa du 2° du I de l'article 2, après la date : « 31 décembre 2010 », sont insérés les mots : « puis chaque année le 31 octobre ».

Après le 2° du I de l'article 2, est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Chaque année le 31 octobre ; ».

7.2.2.2 Le complément ou l'ajout

Quand le point d'insertion des éléments nouveaux dans la structure se situe tout à la fin de celle-ci, il s'agit d'un complément ou d'un ajout, ce dernier mot étant retenu après un chapeau modificateur décrivant parfaitement et complètement le point d'impact :

La quatrième phrase du dernier alinéa du 2° du I de l'article 2 est complétée par les mots : « puis chaque année le 31 octobre ».

La quatrième phrase du dernier alinéa du 2° du I de l'article 2 est ainsi modifiée :

1° ... ;

2° Sont ajoutés les mots : « puis chaque année le 31 octobre ».

7.3 L'ABROGATION OU LA SUPPRESSION

- Les divisions, les articles ou subdivisions d'article sont *abrogés*.
- Les alinéas, phrases, mots, nombre, chiffres, taux etc. sont *supprimés*.

Le 2° du I de l'article 2 est abrogé.

8. USAGES DIVERS

8.1 RÉFÉRENCES

• Les références législatives doivent être toujours extrêmement précises. Les expressions « du même code » ou « la présente loi » doivent être ainsi employées avec la plus grande circonspection. Elles doivent souvent être rectifiées, la référence ne concernant pas le code mentionné antérieurement, ou la présente loi lorsque la disposition figure dans un code. Dans ce dernier cas, il convient de viser « la loi n° du + son intitulé », c'est-à-dire celle qui correspond au texte en cours de discussion.

• À l'inverse, il est des cas où il convient de ne pas indiquer précisément les références du texte dans lequel la disposition rédigée est située : un article d'un code ne doit évidemment pas faire référence au nom complet de ce code ; un article du code du sport ne peut ainsi faire référence au « code du sport » mais au « présent code ».

• Pour une disposition figurant dans un code, l'expression « du présent code » est utilisée lorsque la référence codifiée concernée suit une référence codifiée appartenant à un autre code.

• On veillera à ne pas renvoyer à « l'article suivant » ou « précédent » : le renvoi se fera directement au numéro de l'article du texte nécessaire. Dans le même esprit, on évitera l'expression imprécise : « ci-dessus ».

8.2. FORMULES STANDARD

• On retiendra de préférence les formules suivantes :

- « fixée **par décret** en Conseil d'État » et non « fixée par un décret en Conseil d'État », la forme passive étant préférable à la forme active (« Un décret en Conseil d'État fixe »). On limitera les renvois au décret en Conseil d'État au strict nécessaire ;
- « dans **des conditions** fixées par décret » et non « dans les conditions fixées par décret » ;
- « entre en vigueur six mois après sa **promulgation** » et non « entre en vigueur six mois après sa publication », la date de promulgation d'une loi, sa date, étant immédiatement et facilement accessible, contrairement à la date de sa publication au *Journal officiel* ;

- « **Journal officiel** » et non « *Journal officiel* de la République française » sauf si le contexte impose d'éviter une confusion avec un autre journal officiel, par exemple celui des Communautés européennes ;
- « prévu à l'article 20 » et non « prévu par l'article 20 »
- « **mentionné** à l'article 2 » et non « visé à l'article 20 »
- « ministre **chargé** des sports » et non « ministre en charge des sports ». Les ministres « régaliens » conservent leur appellation traditionnelle : « ministre des affaires étrangères », « ministre de la défense », « ministre de la justice » (et non « garde des sceaux, ministre de la justice ») ;
- « les conditions **d'application du I** sont fixées par décret » et non « les conditions d'application des dispositions du I », le mot : « dispositions », inutile et incertain, étant à éviter autant que possible ;
- « annexe **au** livre I^{er} » et non « annexe du livre I^{er} » ;
- « projets de **loi** de finances » et non « projets de lois de finances » ;
- « projet de loi de finances **de l'année** » et non « projet de loi de finances initiale » ;
- « montant **maximal** » et non « montant maximum » ;
- « **représentant de l'État** dans le département » et non « préfet du département » ;
- « **collectivités territoriales** » et non « collectivités locales » ;
- « ou » et non « et/ou » ;
- « les » et non « le ou les ».